

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

---

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° I-CF883

présenté par

M. Ray, Mme Louwagie, Mme Périgault, M. Viry, M. Dubois, M. Kamardine, M. Portier et  
Mme Petex-Levet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un O ainsi rédigé :

« O. – La livraison et l'installation d'équipements de protection contre la grêle tels que les filets anti-grêle en polyéthylène, les fusées et les ballons diffusant de l'iodure d'argent ou des sels hygroscopiques, les diffuseur de iodure d'argent ainsi que les radars de détection des cellules orageuses. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dérèglements climatiques actuels entraînent une multiplication des épisodes météorologiques exceptionnels et difficilement prévisibles.

Or, la grêle peut causer des dégâts considérables sur les cultures et les bâtiments.

Pour permettre aux Français de s'équiper de dispositifs de prévention contre la grêle, et ainsi réduire les conséquences économiques qu'elle peut avoir sur nos territoires, il est proposé de réduire le taux de TVA à 5,5 % sur les livraisons et les installations d'équipements souvent coûteux.